

Gouvernement du Québec

Décret 1233-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'approbation du gouvernement, peut désigner parmi les juges de cette cour, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QUE monsieur le juge Guy Gagnon a été nommé juge coordonnateur en vertu du décret numéro 991-2001 du 29 août 2001 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, conformément à la demande du juge en chef, il y a lieu d'approuver la désignation du juge Denis Lavergne à titre de juge coordonnateur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur, pour les districts judiciaires d'Abitibi, de Rouyn-Noranda et de Témiscamingue, du juge Denis Lavergne en remplacement de monsieur le juge Guy Gagnon;

QUE le mandat de monsieur le juge Denis Lavergne soit d'une durée de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41588

Gouvernement du Québec

Décret 1234-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Bisson, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Marc Bisson de Gatineau, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes;

QUE le lieu de résidence de monsieur Marc Bisson soit fixé dans la Ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41589

Gouvernement du Québec

Décret 1235-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 48 de cette loi énonce notamment qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la justice administrative précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 60 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) énonce que le Régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique à un membre à temps plein d'un organisme créé en vertu d'une loi du Québec si ce membre en fait la demande et si le gouvernement adopte un décret à cet effet;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 207 de cette loi prévoit notamment que tout décret pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 peut avoir effet au plus 6 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE mesdames Nicole Fournier et Julie Masson ainsi que messieurs Claude D. Beurivage et Claude Desjardins ont demandé que leur mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le mandat des personnes mentionnées en annexe au présent décret comme membres du Tribunal administratif du Québec, à l'exception de mesdames Nicole Fournier et Julie Masson ainsi que messieurs Claude D. Beurivage et Claude Desjardins, soit renouvelé pour

cinq ans à compter de la date indiquée en regard de leur nom et qu'elles soient affectées à la section qui y est indiquée, au même salaire annuel;

QUE le mandat de madame Nicole Fournier comme membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit renouvelé du 10 mars 2004 au 31 décembre 2007, au même salaire annuel;

QUE le mandat de madame Julie Masson comme membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit renouvelé du 9 mars 2004 au 30 juillet 2007, au même salaire annuel;

QUE le mandat de monsieur Claude D. Beurivage comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé du 24 mars 2004 au 31 janvier 2009, au même salaire annuel;

QUE le mandat de monsieur Claude Desjardins comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé du 10 mars 2004 au 31 mars 2005, au même salaire annuel;

QUE les personnes mentionnées en annexe bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les personnes mentionnées en annexe, à l'exception de madame Hélène Gouin et monsieur Charles Gosselin, continuent de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE madame Hélène Gouin participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) avec prise d'effet le 26 mai 2003;

QUE monsieur Charles Gosselin participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) avec prise d'effet le 10 mars 2004;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions des personnes mentionnées en annexe soit celui indiqué en regard de leur nom;

QUE, le cas échéant, ces personnes soient en congé sans solde total du ministère de la Justice, au même classement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE**Liste des personnes dont le mandat est renouvelé comme membre du Tribunal administratif du Québec**

Nom du titulaire	Section d'affectation	Date de prise d'effet du renouvellement du mandat	Lieu principal d'exercice des fonctions
1- Claude D. Beaurivage	Affaires sociales	24 mars 2004	Montréal
2- Camille Brassard	Affaires sociales	10 mars 2004	Québec
3- Claude A. Chevalier	Affaires immobilières	10 mars 2004	Montréal
4- Claude Desjardins	Affaires sociales	10 mars 2004	Québec
5- Nicole Fournier	Affaires sociales	10 mars 2004	Québec
6- Guy Gagnon	Affaires immobilières	10 mars 2004	Montréal
7- Charles Gosselin	Affaires immobilières	10 mars 2004	Québec
8- Hélène Gouin	Affaires sociales	3 avril 2004	Montréal
9- Pierre Goulet	Affaires sociales	10 mars 2004	Montréal
10- Ginette-Hélène Labrosse	Affaires sociales	10 mars 2004	Montréal
11- Jean-Claude Lafleur	Affaires sociales	10 mars 2004	Québec
12- Pierre Lanthier	Affaires économiques	10 mars 2004	Montréal
13- Lucien Leblanc	Affaires sociales	10 mars 2004	Québec
14- Guy Martineau	Affaires immobilières	10 mars 2004	Québec

Nom du titulaire	Section d'affectation	Date de prise d'effet du renouvellement du mandat	Lieu principal d'exercice des fonctions
15- Julie Masson	Affaires sociales	9 mars 2004	Québec
16- Médard Saucier	Affaires sociales	10 mars 2004	Montréal
17- René Therrien	Affaires immobilières	10 mars 2004	Québec
18- Isabelle Towner	Affaires sociales	9 mars 2004	Québec

41590

Gouvernement du Québec

Décret 1236-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres médecins psychiatres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter ;

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la justice administrative précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal ;

ATTENDU QUE le mandat de madame Michèle Bélanger comme membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 195-99 du 10 mars 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 9 mars 2004 ;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Pierre Hélie comme membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 1553-98 du 16 décembre 1998 et que ce mandat viendra à échéance le 10 mars 2004 ;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Louis Roy comme membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 1229-98 du 23 septembre 1998, modifié par le décret numéro 198-2000 du 1^{er} mars 2000 et que ce mandat viendra à échéance le 10 mars 2004 ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice ;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Michèle Bélanger et messieurs Pierre Hélie et Louis Roy comme membres médecins psychiatres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec ;